



ARRETES DU MAIRE N°28/2024

Portant autorisation d'animation musicale en plein air

Le Maire de Salinelles (Gard),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Considérant la demande faite par Mme Alice LIEVIN exploitante, du bar « LOU PESCO LOCO », domiciliée 172 route de Sommières, à Salinelles (30250) ; qui sollicite l'autorisation d'organiser deux animations musicales, sur la terrasse du café, le mardi 13 août et le jeudi 22 août 2024 en soirée.

Considérant la convention temporaire d'occupation du domaine public signée en date du 25 juin 2024,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation de l'animation musicale en plein air.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'exploitation de son commerce, « LOU PESCO LOCO », Mme Alice LIEVIN exploitante, est autorisée à organiser deux soirées musicales en plein air sur la terrasse Place Meynier :

- Mardi 13 août 2024 avec le groupe SCOOP, de 20h00 à minuit,
- Jeudi 22 août 2024, soirée paëlla avec le groupe LAS ESTRELLAS, de 19h30 à minuit.

Article 2 : En aucun cas l'animation ne pourra se prolonger au-delà de l'heure ainsi fixée, sans permission spéciale de l'autorité municipale.

Article 2 : Mme Alice LIEVIN exploitante, du bar « LOU PESCO LOCO » devra déposer en mairie une attestation d'assurance en responsabilité Civile au titre de cette manifestation. Elle sera tenue pour seule responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation.

Article 3 : Mme Alice LIEVIN exploitante, du bar « LOU PESCO LOCO » devra impérativement respecter la réglementation en matière de bruit et notamment les articles R 1336-5 à R 1336-8 du code de la Santé publique.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.



Article 5 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté ;

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- * Monsieur le Préfet du Gard,
- * Monsieur le Commandant la communauté de brigades de gendarmeries de Sommières-Calvisson,

Notification sera faite à l'intéressé.

Fait à Salinelles, le 08 août 2024



La première adjointe
Mme GAL Line
Pour le Maire absent

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (30), 16 Avenue Feuchères, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr